



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ONDUCLAIR pour son établissement de COMINES la réalisation d'une étude technico-économique relative à la prévention des risques présentés par les dépôts et les ateliers utilisant des peroxydes organiques**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant la Société ONDUCLAIR à exploiter à COMINES, Parc d'Activités Maurice Schumann, ZAC de la Gaie Perche, une usine de transformation de matières plastiques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 janvier 2006 précité ;

VU le rapport en date du 19 février 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site ONDUCLAIR de COMINES stocke et utilise des peroxydes organiques dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 précité, il s'agit d'une installation existante et que par conséquent, son article 33 relatif à la remise, pour le 23 décembre 2008, d'une étude technico-économique de mise en conformité s'applique à ce site ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'encadrer localement cette prescription, il convient d'imposer à la Société ONDUCLAIR à COMINES, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la remise de cette étude technico-économique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE - 1

La Société ONDUCLAIR, dont le siège social est situé à COMINES, Parc d'Activités Maurice Schumann, Z.A.C. de la Gaie Perche, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

### ARTICLE - 2

La Société ONDUCLAIR, pour son établissement de COMINES, réalisera une étude technico-économique relative à la prévention des risques présentés par les dépôts et les ateliers utilisant des peroxydes organiques.

Cette étude technico-économique sera conforme à l'article 33-I de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007. Elle fera apparaître :

- \* l'état de la situation au regard des dispositions énoncées aux titres II, III et IV de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;
- \* les mesures de maîtrise des risques proposées pour répondre aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 20 du même arrêté ainsi que les justificatifs correspondants assortis de tous les éléments d'appréciation ;
- \* un échéancier de réalisation des mesures retenues par l'étude pour une mise en conformité au plus tard le 23 décembre 2009.

### ARTICLE - 3

**Cette étude technico-économique, telle que décrite à l'article 2 susvisé, devra être remise à Monsieur le Préfet du Nord pour le 23 décembre 2008.**

### ARTICLE - 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

à la Société ONDUCLAIR ;

**ARTICLE - 5**

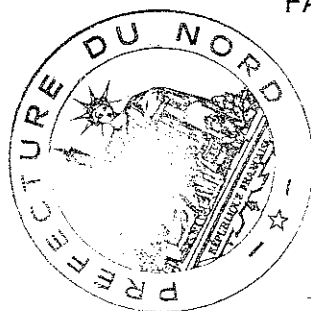
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ONDUCLAIR et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de COMINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

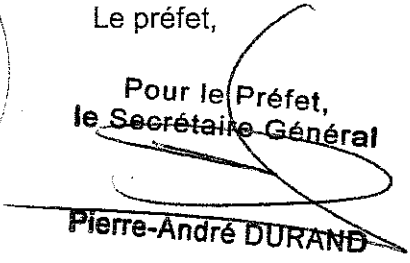
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 AVR. 2008



Le préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Pierre-André DURAND